

Département du BAS-RHIN

Arrondissement de HAGUENAU

Nombre des conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 10

COMMUNE DE DAMBACH

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 23 juin 2022

Sous la présidence de Monsieur Joël HERZOG, Maire

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 14 juin 2022

Membres présents : Mmes Angélique EHALT, Josée JOND, Jessica LEICHNAM, MM, Fabien EYERMANN, Francis HOFFMANN, Martial NEUSCH, Benoît ROTH, Christophe STOECKEL, Gérard WAMBST.

Membres excusés : Monsieur Christophe GASSER a donné procuration à Monsieur le Maire, Monsieur Cédric BOCQUEL a donné procuration à Madame Angélique EHALT, Messieurs Christian HUNCKLER, Valentin LETT, Sébastien ROTH.

Martial NEUSCH a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose :

- d'ajouter un point à l'ordre du jour :

* Affaire financière – décision modificative

Adopté à l'unanimité

Objet : N° 1) Communications du Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur les points suivants :

- L'avancement des travaux de sécurisation routière et de réhabilitation des églises,
- Suite à une rencontre avec le Président de l'association du « Tir du Hohenfels » au sujet de la réfection du mur, il a été décidé que la commune prendra en charge le coût du matériel,
- La réunion en visio sur l'évolution de l'affaire du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale relative à la reprise des structures par l'Etablissement Public Foncier,
- Le choix de l'emplacement d'implantation de l'antenne téléphone pour la couverture de la zone blanche est en cours, il serait envisagé aux alentours du château d'eau de Neunhoffen,
- Les horaires du transport scolaire devraient être maintenus à la prochaine rentrée,
- Les remerciements aux personnes pour la confection des décorations sur le thème de la myrtille,
- Il n'est pas donné de suite favorable à la demande de subvention pour les restos du cœur.

Objet : N°2) Adoption du Procès-verbal du 6 mai 2022

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance du 6 mai 2022 est adopté à l'unanimité

Objet : N°3) Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante :

- affichage
- publication sur papier
- ou sous forme électronique

A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans la modalité de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose de maintenir la publicité des actes par voie d'affichage.

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

**- d'adopter la modalité de publicité par affichage
charge**

**- Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente
délibération**

Objet : N°4) Vente de terrain

Monsieur le Maire rappelle les termes des délibérations prises en date du 28 mai 2021 relatives à la vente d'une partie de la parcelle 73 section 6 d'une surface de 19.45 ares rue du Hohenfels inscrite au livre foncier de la commune, ainsi que la mise en place d'une servitude de passage.

Les futurs acquéreurs ont fait réaliser l'arpentage. Il s'agit de la parcelle 87/40 section 6 d'une surface de 8.04 ares. Monsieur le Maire rappelle qu'en séance du 28 mai 2021 le prix de la cession a été fixé à 4 200.00 € (quatre mille deux cent Euros).

En ce qui concerne la servitude les caractéristiques sont les suivantes :

Comme condition intégrante des présentes, la commune de DAMBACH constitue à la charge de la parcelle cadastrée sous la section 6 parcelle 86/40 comme fonds servant, en faveur des parcelles cadastrées sous la section 6 parcelle 87/40 comme fonds dominant, propriété de Madame TREMMEL, suite à la signature de l'acte de vente réitérant les présentes qui accepte et de tout futur propriétaire de ladite parcelle, savoir :

SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude réelle et perpétuelle consistant en un droit de passage de jour comme de nuit, à pieds ou à véhicules, à exercer sur une bande d'une largeur de 5 mètres et sur une profondeur de 200 mètres en partant de la rue du Hohenfels sur la parcelle cadastrée sous la section 6 n°86/40, ainsi qu'il est teinté en rose sur un plan demeuré annexé aux présentes après visa des parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par les propriétaires du fonds dominant, les membres de leurs familles, leurs domestiques et employés, leurs invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fond dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds de jour comme de nuit.

Il est précisé que les propriétaires du fonds servant et les propriétaires du fonds dominant devront entretenir continuellement en bon état l'ensemble de l'assiette du droit de passage. Les éventuels frais liés au maintien en l'état respectivement entretien et nettoyage du fonds servant seront répartis entre les propriétaires desdits fonds servant et dominant, étant précisé que l'ensemble desdits travaux et frais à engager à ce titre devront être approuvés, au préalable, avant réalisation, tant par le propriétaire du fonds servant que le propriétaire du fonds dominant.

Il est précisé que l'engagement de maintien en l'état ci-dessus visé ne concerne pas la pose d'un enduit ou de tout autre revêtement de sol, les propriétaires du fonds dominant s'engageant expressément à prendre en charge les frais liés à la pose d'un enduit ou de tout autre aménagement de ce chemin, celui-ci n'étant pas destiné à devenir une route.

La servitude ne porte que sur un chemin d'accès aux parcelles constituant le fonds dominant. Le propriétaire du fonds servant s'engageant à maintenir les lieux dans leur état actuel, sans autre engagement.

En outre, il est précisé qu'en cas de dégradation du fonds servant, la remise en l'état d'origine dudit fonds servant sera à la charge de celui des propriétaires du fonds servant ou du fonds dominant responsable de la dégradation occasionnée. »

**~~Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,~~
décide**

- **de céder le terrain référencé section 6 parcelle 87/40 d'une contenance de 8.04 ares à Madame TREMMEL Sonia au prix de 4 200.00 € (quatre mille deux cents euros)**
- autorise**
- **la création de servitudes telle que définit ci-dessus**
- **Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente**

Objet N°5) Affaire de personnel - médiation préalable obligatoire (MPO)

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
autorise**

- Monsieur le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles

limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

s'engage

- à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

participe

- au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Objet N°6) Affaire financière – décision modificative

Monsieur Joël HERZOG informe le Conseil Municipal que pour effectuer les opérations d'intégration du véhicule reçu à titre gracieux du SIS, il y a lieu de procéder à un virement de crédits. En effet, le véhicule immatriculé 2030 XY 67 appartenait aux services du SIS qui ont contacté la mairie afin de savoir si elle était susceptible de reprendre le bien à titre gracieux. Monsieur le Maire a rappelé que dans la séance du 18 février 2022, il a été décidé que le véhicule sera récupéré pour l'usage communal. Ce véhicule servira au transport des marchandises, matières et produits (compte 2182). N'ayant pas de valeur de référence pour estimer la valeur du bien et afin de l'intégrer à l'actif de la commune par opération d'ordre budgétaire (don en nature), le Maire propose la valeur de 3000 euros. Il propose également de procéder au vote de crédits aux comptes suivants :

Investissement	
Dépenses	Recettes
c/2182-041 : + 3 000.00 €	c/1323-041 : + 3 000.00 €

**Le Conseil Municipal après délibération, et à l'unanimité
décide**

- de fixer la valeur d'intégration du véhicule à l'actif pour 3 000 euros.
- d'autorise Monsieur le Maire à effectuer les opérations comptables budgétaires liées à cette opération
- de voter les crédits nécessaires pour régulariser cette opération comme suit :

Investissement	
Dépenses	Recettes
c/2182-041 : + 3 000.00 €	c/1323-041 : + 3 000.00 €

Objet : N°7) Divers

* Monsieur le Maire présente les demandes de permis de construire et de déclarations préalables de travaux déposées depuis le 6 mai.

* Droit de préemption Urbain

La Commune a transmis la déclaration à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour renoncer à faire valoir son droit de préemption concernant les ventes des biens suivants :

Section 58 parcelles 325/221 327/220 331/219 329/216 215 et 239/214, lieu-dit «45 rue Principale – Dambach »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures quinze minutes



Dambach, le 30 juin 2022
Le secrétaire de séance,
Martial NEUSCH